



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2013  
Français  
Original : anglais

## Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## **Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/172](#) sur la protection des migrants. Dans cette résolution l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de la résolution lors de sa soixante-huitième session, y compris une analyse de la façon dont une perspective respectueuse des droits de l'homme peut renforcer l'élaboration et l'application de politiques en matière de migrations internationales et de développement.

Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

Le présent rapport examine les composantes d'une approche fondée sur les droits de l'homme concernant les migrants et les migrations, y compris depuis la perspective du programme de développement pour l'après-2015, il analyse la façon dont une perspective respectueuse des droits de l'homme peut renforcer l'élaboration et l'application de politiques en matière de migrations internationales et de développement, et il fournit des exemples de pratiques récentes de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la conception et à la mise en œuvre des politiques de migration et de développement.

\* [A/68/150](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/172](#) l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution lors de sa soixante-huitième session, y compris une analyse de la façon dont une perspective respectueuse des droits de l'homme peut renforcer l'élaboration et l'application de politiques en matière de migrations internationales et de développement.

2. Des communications écrites ont été reçues de la part d'États, d'organisations intergouvernementales, et d'organisations non gouvernementales en réponse à la note verbale que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, pour obtenir des renseignements sur l'application de la résolution [67/172](#)<sup>1</sup>.

3. La deuxième partie du présent rapport analyse les éléments d'une approche fondée sur les droits de l'homme. La troisième partie présente une approche fondée sur les droits de l'homme concernant les migrants et la migration dans le programme de développement pour l'après-2015. La quatrième partie contient une analyse de la manière dont une perspective des droits humains peut améliorer la conception et la mise en œuvre des politiques internationales de migration et de développement. La cinquième partie fournit des exemples de pratiques récentes sur l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la conception et la mise en œuvre des politiques de migration et de développement, tout en mettant en évidence à cet égard les défis ainsi que les meilleures pratiques. La sixième partie présente les conclusions et les recommandations.

4. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé, « L'avenir que nous voulons », il est demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier celles des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral, de manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables<sup>2</sup>.

5. Les liens entre migration, migrants, droits de l'homme, et développement sont complexes et multiples. La migration contemporaine est un phénomène de plus en plus complexe. Les progrès technologiques ont permis de voyager plus vite et une propagation rapide de l'information grâce à l'Internet et aux médias sociaux. Les inégalités croissantes, les changements démographiques, et les marchés du travail mondiaux poussent souvent les migrants à travailler dans des conditions exténuantes et précaires. Les motivations pour entreprendre la migration sont souvent multidimensionnelles et peuvent varier, d'autant plus que les migrants entreprennent souvent des voyages longs et difficiles vers les pays de destination. Les possibilités légales de migration sont insuffisantes, ce qui ajoute à la contrainte des migrants qui

---

<sup>1</sup> Le texte de la plupart des communications écrites sur la migration figure sur le site du HCDH : [www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/HLD2013.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/HLD2013.aspx).

<sup>2</sup> Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, *Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous : Rapport au Secrétaire général*, (New York, juin 2012).

comptent sur des passeurs pour faciliter leur circulation, et peut exacerber la vulnérabilité des migrants par rapport aux trafiquants et autres formes d'exploitation.

6. Étant donné que la mobilité humaine a augmenté et qu'elle est devenue un phénomène plus mondial et plus fréquent, les distinctions traditionnelles entre migration volontaire et forcée, régulière et irrégulière, temporaire, saisonnière ou à long terme, et permanente sont devenues moins évidentes. Cet état de fait nous conduit vers un besoin de plus en plus impérieux de défendre les droits de tous les migrants d'une manière holistique. Près de la moitié de la population migrante internationale est composée de femmes et de filles, dont bon nombre migrent pour leur propre compte. Selon les estimations, un migrant sur huit a entre 15 et 24 ans<sup>3</sup>. Les enfants, les jeunes, les femmes, et les hommes peuvent avoir à faire face à des défis spécifiques à leur situation au cours du processus de migration.

7. Dans ce contexte, il est important de noter que la migration est un processus fondamentalement humain, impliquant le déplacement souvent précaire de quelque 215 millions de personnes. C'est plus qu'une simple grande tendance anonyme. En même temps la migration est un important phénomène économique et social du vingt-et-unième siècle, et, en tant que tel, elle a des effets certains sur le développement : sur le développement humain des migrants et de leurs familles, et sur le développement des pays d'origine, de transit, et de destination. Lorsque l'on parle de migration et de développement, il est important que la question des droits de l'homme soit au centre du débat et qu'elle ne soit pas négligée. La migration et le respect des droits de l'homme sont des objectifs importants, cruciaux par rapport aux droits de l'homme, ainsi que dans le contexte « migration et développement », parce que les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de leur valeur instrumentale en tant qu'unités de travail ou agents de développement.

8. L'importance que revêt la protection des droits de l'homme des migrants en termes de développement est aujourd'hui une évidence. Il est de plus en plus reconnu que les politiques migratoires aux niveaux national, régional, et international doivent prendre en compte les contributions essentielles que les migrants apportent aux sociétés et aux économies, et faire respecter les obligations légales volontairement assumées par les États pour protéger, promouvoir, respecter, et réaliser les droits de l'homme de tous les migrants.

## II. Une approche fondée sur les droits de l'homme

9. Une approche fondée sur les droits de l'homme vise à favoriser des résultats meilleurs et plus conformes du point de vue du développement durable en analysant et en combattant les inégalités, les pratiques discriminatoires et les rapports de force déséquilibrés qui sont souvent au cœur des problèmes de développement. Une telle approche repose sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, les efforts de développement sont ancrés dans un système

---

<sup>3</sup> Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, "International migration in a globalizing world: the role of youth", document technique No. 2011/11 (Nations Unies, New York, 2011).

de droits et des obligations correspondantes de l'État établis par le droit international.

10. Une approche fondée sur les droits de l'homme met l'accent sur le renforcement des capacités, à la fois des débiteurs d'obligations de s'acquitter de leurs obligations et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits. Ces capacités comprennent les compétences, les aptitudes, les ressources, les responsabilités, l'autorité et la motivation.

11. Une approche fondée sur les droits de l'homme accorde de l'importance non seulement aux résultats, mais également aux processus. Afin de s'assurer des processus fondés sur les droits et les résultats, il est primordial d'avoir des systèmes d'information fonctionnels, et des données valides, pertinentes et détaillées pour identifier les groupes vulnérables et leurs divers besoins.

12. Les principes sous-jacents d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de la migration sont :

a) *Universalité et inaliénabilité.* Tous les individus y compris les migrants peuvent jouir des droits de l'homme qui sont universels et inaliénables;

b) *Indivisibilité.* Tous les droits de l'homme (qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques, ou sociaux) sont indivisibles, et inhérents à la dignité de chaque individu, y compris les migrants;

c) *Interdépendance.* La réalisation d'un droit dépend souvent, en sa totalité ou en partie, de la réalisation des autres droits;

d) *Participation et inclusion.* Les migrants ont droit à une participation active, libre, et significative aux décisions qui les concernent directement<sup>4</sup>;

e) *Égalité et non-discrimination.* Les États doivent s'attaquer à la discrimination directe et indirecte et à l'inégalité de traitement envers les migrants en ce qui concerne les lois, les politiques, et les pratiques;

f) *Responsabilité.* Les États doivent assurer la transparence de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, et s'assurer que les migrants ont accès à des mécanismes de réparation et de recours. Il existe de nombreuses façons d'aborder la responsabilité, y compris :

i) La ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'incorporation des normes au droit national;

ii) Les mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires, par exemple les questions de migration prises en compte dans les décisions de justice, les révisions constitutionnelles et administratives, les commissions nationales des droits de l'homme et les ombudsmans;

iii) Des mécanismes administratifs et politiques, par exemple des suivis sur l'impact des droits de l'homme, des politiques et stratégies migratoires;

<sup>4</sup> Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté déclare que « Une participation effective peut renforcer les capacités et la connaissance des droits. Elle permet à ceux qui vivent dans la pauvreté de se voir comme des membres à part entière de la société et des acteurs autonomes plutôt que comme les sujets de décisions prises par d'autres, qui les percevraient comme des «assistés» ou de simples statistiques. » (A/HRC/23/36, par. 22)

- iv) Des mécanismes politiques, par exemple des processus parlementaires, le suivi et la sensibilisation par des organisations non gouvernementales;
- v) Des rapports aux traités relatifs aux droits de l'homme sur la situation des migrants.

13. Une approche fondée sur les droits de l'homme déplace l'analyse du développement et de la programmation du domaine abstrait de la charité vers le domaine plus mesurable et contraignant de l'obligation.

### **III. Une approche fondée sur les droits de l'homme des migrants et la migration dans le programme de développement pour l'après-2015**

14. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme note que l'épreuve décisive du développement est la mesure dans laquelle les stratégies et les interventions satisfont aux demandes légitimes du peuple d'être libérés de la terreur et de la misère, de faire entendre leur voix dans leur propre société, et de vivre dans la dignité.

15. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, tel que définie par le système des Nations Unies, est centrée sur les individus, elle est non discriminatoire, inclusive et responsable, et elle réduit les inégalités. En 2012, l'équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015 a recommandé trois principes fondamentaux pour le programme de développement pour l'après-2015, à savoir, les droits de l'homme, l'égalité et la durabilité<sup>5</sup>. Elle a demandé que le nouveau programme de développement soit conforme aux normes relatives aux droits de l'homme et aux dispositifs de responsabilisation.

16. Ni la croissance ni la réduction de la pauvreté ne seront durables si on ne prend pas en compte les inégalités et si on ne lutte pas contre la discrimination omniprésente. La croissance économique n'est pas en soi une mesure adéquate de développement. La croissance économique, si elle est accompagnée d'importantes inégalités structurelles et de répression, n'est ni viable à long terme, ni moralement acceptable dans l'immédiat<sup>6</sup>. Le concept et la pratique du développement doit inclure des considérations sur l'emploi productif et le travail décent pour tous, l'éducation et les soins de santé, le logement décent, la nourriture, une voix dans les décisions publiques, la participation libre, active et significative aux affaires publiques, des institutions équitables de la justice, et le sentiment de sécurité personnelle.

17. Le développement consiste donc fondamentalement à éliminer les obstacles et élargir les choix. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait remarquer qu'aujourd'hui, il devrait être considéré comme allant de soi qu'aucune société ne peut se développer à son plein potentiel lorsque des obstacles

<sup>5</sup> Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, *Realizing the Future We Want for All: Report to the Secretary General* (New York, juin 2012).

<sup>6</sup> Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, « Towards freedom from fear and want: human rights in the post-2015 agenda — thematic think piece: OHCHR » (mai 2012) page 4.

juridiques, physiques, sociaux ou politiques empêchent la contribution de groupes entiers de la société<sup>7</sup>. Faire participer tous les migrants au développement est non seulement une obligation enracinée dans l'interdiction de la discrimination, mais aussi un impératif pratique pour des stratégies de développement efficaces. Ce n'est que si elle est conçue en termes de droits de l'homme que la migration pourra réaliser son potentiel en tant que catalyseur du développement humain.

18. Les migrants ne sont pas des marchandises. Les interventions sur le développement ne doivent pas pousser les migrants à migrer comme des « agents de développement » ou des travailleurs du développement, en particulier sans la protection adéquate de leurs droits de l'homme et du travail. Ce sont les États et non les migrants qui sont responsables d'une planification et de stratégies nationales appropriées pour faire face au développement.

19. Le programme de développement pour l'après-2015 ne doit pas non plus traiter la migration uniquement comme un phénomène mondial et un catalyseur du développement, sans tenir compte de la situation du développement de plus de 215 millions de migrants, dont beaucoup vivent et travaillent dans des conditions précaires et inéquitables. Des objectifs de développement qui ne prêteraient pas attention aux groupes laissés pour compte se résumeraient à de simples objectifs de croissance économique : on peut les atteindre sans assurer pour autant un monde plus équitable et plus juste<sup>8</sup>.

20. Le *Rapport sur le développement humain 2009* du Programme des Nations Unies pour le développement fait remarquer que les obstacles à la mobilité des personnes peu qualifiées sont particulièrement importants, alors que de nombreux pays riches sont demandeurs de leur travail<sup>9</sup>. De nombreux migrants se déplacent, vivent et travaillent dans des conditions d'inégalité, de discrimination et marginalisation, incapables de bénéficier du développement. C'est pourquoi la situation des migrants doit être clairement examinée dans le cadre de tout objectif ou indicateur de développement futur. Le programme de développement pour l'après-2015 est l'occasion de renforcer la base de connaissances sur les dimensions des droits de l'homme de la migration, en particulier en ce qui concerne les migrants les plus vulnérables.

21. Il est important que le programme de développement pour l'après-2015 considère le monde du travail comme le foyer de l'interaction entre la migration et le développement, en particulier en reconnaissant la vulnérabilité des travailleurs faiblement et moyennement qualifiés, et les travailleurs migrants en situation irrégulière. Mais il faut aussi regarder au-delà du lieu de travail et admettre que la migration influence également le développement dans d'autres espaces publics et privés importants, y compris le foyer, les communautés que les migrants quittent et

<sup>7</sup> Voir la lettre ouverte du 6 juin 2013 sur les droits de l'homme dans le programme du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'après-2015. Disponible sur : [www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/HCOpenLetterPost2015.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/HCOpenLetterPost2015.pdf).

<sup>8</sup> Déclaration de 17 titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur le programme de développement pour l'après-2015, *Grounding development priorities in human rights: Incentives to improve equality, social security and accountability*, 21 mai 2013; disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13341&LangID=E>.

<sup>9</sup> *Rapport sur le développement humain 2009; Lever les barrières : mobilité et développement humain* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1), p. 2.

celles qu'ils rejoignent, et dans le contexte de l'éducation et de la vie culturelle. Des politiques appropriées doivent donc viser explicitement à atténuer les inégalités en ce qui concerne les enfants migrants et les migrantes à risque, les migrants âgés, et les migrants handicapés, ainsi que les migrants en situation irrégulière; garantir l'accès de tous les migrants aux services essentiels, tels que la santé, l'éducation, la sécurité sociale, le logement, l'eau et l'assainissement. Le Comité des droits de l'enfant constate que les politiques, les programmes et les mesures visant à protéger les enfants de la pauvreté et de l'exclusion sociale doivent inclure les enfants dans le contexte de la migration, indépendamment de leur statut<sup>10</sup>.

22. Le programme de développement pour l'après-2015 doit être un programme universel ne faisant pas de distinctions arbitraires entre les nations, mais se concentrant sur les êtres humains et leurs droits fondamentaux. Dans le contexte des migrations contemporaines, les distinctions traditionnelles entre pays d'origine et de destination commencent à être moins pertinentes. Les économies émergentes et les pays à revenu intermédiaire accueillent de plus en plus d'importantes populations immigrées, et la migration Sud-Sud est aussi importante que le mouvement de personnes allant des pays en voie de développement vers les pays développés. Les pays traditionnels de destination voient leurs citoyens émigrer à la recherche d'opportunités, et les pays traditionnels d'origine sont devenus des pays de transit et de destination.

23. Par conséquent, le programme de développement pour l'après-2015 doit s'appliquer à tous les pays et tous les individus; il doit reconnaître que les migrants peuvent, et c'est souvent le cas, vivre dans la pauvreté, être marginalisés et discriminés dans tous les pays d'accueil et de transit. Les politiques migratoires menées dans les pays de destination peuvent avoir des effets durables sur le développement et les droits de l'homme des familles et des communautés de migrants dans leur pays d'origine. Lorsque les plus pauvres migrent, ils le font souvent dans des conditions de vulnérabilité qui prouvent que leurs ressources et choix sont limités. Par conséquent, dans de nombreux pays les migrants irréguliers, temporaires et peu qualifiés (et leurs enfants) sont beaucoup plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et de subir les inégalités que les citoyens du pays.

#### **IV. Une perspective des droits de l'homme sur la migration internationale et les politiques de développement**

24. Une politique de «migration et développement» est difficile à définir. Dans le cadre du développement humain (compris comme l'élargissement des libertés des personnes à vivre leur vie comme ils le souhaitent), une telle politique signifie toute mesure visant à répondre à la migration ayant un impact sur le développement humain des migrants. Comme indiqué dans le présent rapport, la migration et le développement sont tous les deux fondamentalement des processus humains.

25. Les avantages et la valeur ajoutée par l'utilisation d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la conception et de la mise en œuvre des politiques de migration et de développement sont de deux ordres : a) une justification intrinsèque, dans la mesure où l'on reconnaît qu'une telle approche est un choix juste d'un point

<sup>10</sup> Comité des droits de l'enfant, Rapport de la Journée de débat général de 2012 sur « Les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales »; février 2013, par. 88.

de vue moral ou juridique; et la justification intrinsèque, tout en reconnaissant qu'une approche fondée sur les droits de l'homme à la migration constitue le bon choix, moralement ou légalement; et b) une justification pratique, tout en reconnaissant qu'une approche fondée sur les droits de l'homme conduit à des résultats de développement humain de meilleure qualité et plus durables pour les migrants et leurs familles, ainsi que pour les sociétés et les États d'une manière plus générale. Avant tout, une telle approche tend à s'appuyer et à s'inspirer des enseignements, des bonnes pratiques de développement, et non à les ignorer, ainsi qu'à renforcer les arguments en faveur d'une plus grande cohérence dans leur mise en œuvre.

26. Une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme repose sur le fait que les États assument volontairement les normes et principes universels. Les résultats spécifiques, les normes de prestation de service et de conduite, et les bonnes pratiques sont dérivés d'instruments universels relatifs aux droits de l'homme. D'autres conseils sur l'élaboration de ces normes et principes sont fournis par les mécanismes de protection des droits de l'homme. Ce cadre normatif constitue une base solide sur laquelle repose la conception et la mise en œuvre des politiques migratoires.

27. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur du droit international des droits de l'homme et sont en lien direct avec le principe d'universalité qui affirme que tout être humain possède des droits fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme statue que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» (art. 1). Tous les migrants, y compris ceux en situation irrégulière, ont les mêmes droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, que les autres individus; toutes les restrictions, y compris celles fondées sur la nationalité ou le statut d'immigré doivent poursuivre un but légitime et être proportionnelles à la réalisation de cet objectif. C'est là le message sans équivoque du cadre international des droits de l'homme.

28. Le cadre des droits de l'homme impose donc aux États d'envisager une série de mesures pratiques pour s'acquitter de leurs obligations, y compris le démantèlement des barrières qui font obstacle à la pleine participation de tous, y compris les migrants, à la vie économique et sociale. D'autres mesures pourraient notamment consister à assurer que les stratégies ou les plans d'action nationaux dans les domaines de la sécurité sociale, des soins de santé, ou de l'éducation tiennent compte de la situation et des besoins des migrants.

29. Les États sont tenus de lutter contre la discrimination directe et indirecte lorsqu'une loi, politique, ou pratique semble à première vue être neutre, mais a un impact disproportionné sur les droits des migrants. Imposer une règle selon laquelle les enfants inscrits à l'école doivent présenter un certificat de naissance par exemple, est discriminatoire à l'égard des enfants migrants en situation irrégulière qui ne possèdent pas de tels documents ou ne peuvent pas les obtenir facilement. Les systèmes médicaux payants qui ont pour effet d'exclure les migrants vivant dans la pauvreté sans pouvoir accéder aux soins de santé essentiels peuvent aussi être discriminatoires.

30. En prêtant attention aux plus vulnérables, aux marginalisés et aux exclus, une approche fondée sur les droits de l'homme des politiques migratoires et de développement peut veiller à ce qu'aucun groupe ne soit ignoré ou laissé pour compte. À cet égard, tous les migrants peuvent être vulnérables parce qu'ils sont en



dehors de la protection juridique de leur pays de nationalité. En outre, en tant qu'étrangers à une société, les migrants sont souvent peu familiers avec la langue nationale, les lois, et la pratique et peuvent manquer de réseaux sociaux, ce qui les rend moins aptes que d'autres à apprendre et à faire valoir leurs droits. Les migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables, car ils peuvent se voir refuser l'accès aux services juridiques publics ou peuvent être incapables d'accéder à ces services dans la pratique, car ils ont peur de se faire repérer<sup>11</sup>.

31. Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme pour gouverner sa politique migratoire signifie qu'un État ne garderait pas un migrant en situation irrégulière en détention indéfiniment en raison de son statut de migrant. Cela signifie que l'État ferait quelque chose comme promulguer des lois pour permettre aux enfants migrants d'accéder à l'enseignement primaire sans discrimination. Et cela signifie que l'État est tenu de prendre des mesures lorsque des acteurs privés, tels que les employeurs ou les propriétaires, bafouent les droits des migrants.

32. D'autre part, les politiques migratoires conçues et mises en œuvre sans tenir compte des impératifs des droits de l'homme risquent d'avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme, en plus d'être inefficaces en ce qui concerne leurs objectifs de gouvernance de la migration. Par exemple, les politiques de gestion fondées exclusivement sur un contrôle punitif et restrictif des frontières sans tenir compte du marché du travail et des autres raisons pour lesquelles l'arrivée de migrants tend à avoir peu d'impact sur le nombre absolu de migrants entrant dans le pays, mais elles peuvent avoir un effet négatif en exposant les migrants à des violations des droits de l'homme aux frontières internationales ou à proximité, et peuvent accroître l'insécurité et la violence en encourageant la prolifération de la traite des êtres humains<sup>12</sup>.

33. Une politique guidée par une approche fondée sur les droits de l'homme adopte une vision globale de son environnement, en prenant en considération le migrant et sa famille, la communauté dans laquelle les migrants vivent et travaillent, la société civile, les autorités locales et nationales, et toutes les parties concernées du gouvernement. Une telle approche enlève les « œillères » sectorielles et facilite une réponse intégrée à la migration, y compris ses liens avec le développement.

34. Une telle approche permet de rendre le processus de formulation de la politique plus transparent, et permet aux personnes et aux communautés de tenir pour responsables ceux qui ont le devoir d'agir, assurant des recours efficaces lorsque les droits sont violés. Elle appuie le suivi des engagements de l'État avec l'aide des recommandations des mécanismes des droits de l'homme et grâce à des évaluations publiques et indépendantes des performances de l'État.

---

<sup>11</sup> Déclaration du Groupe mondial sur la migration sur les droits des migrants en situation irrégulière, septembre 2010. Disponible sur : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10396](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10396).

<sup>12</sup> Voir A/HRC/23/46, par. 83.

## **V. La pratique récente dans l'intégration d'une perspective des droits de l'homme au sein des politiques de migration et de développement**

35. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres soulignent une série de mesures qu'ils avaient prises pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, notamment en matière de législation, d'administration et de mesures politiques et de coopération bilatérale et multilatérale. La partie suivante fournit des exemples récents de telles pratiques, en soulignant à cet égard les défis et les meilleures pratiques.

### **A. Non-discrimination**

36. Les migrants sont souvent confrontés à la discrimination et à l'exclusion. Dans certains pays, les statuts migratoires sont explicitement discriminatoires contre divers groupes de migrants; par exemple, en interdisant le regroupement familial pour les travailleurs migrants peu qualifiés, alors qu'il est possible pour les migrants hautement qualifiés.

37. Certains États ont fait des progrès en garantissant la non-discrimination. La Jordanie, par exemple, a adopté des mesures législatives, y compris des amendements au code du travail en 2008 et 2010, pour éliminer la discrimination contre les femmes, en élargissant son champ d'application aux femmes migrantes employées de maison et autres groupes de travailleurs.

38. En Roumanie, des campagnes d'information communautaires ont fait prendre conscience des problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile et les migrants, et ont joué un rôle important dans la lutte contre la xénophobie et pour assurer une meilleure compréhension de leur situation.

39. En 2012, le Monténégro a adopté une nouvelle stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms et des Égyptiens (2012-2016), et un plan d'action en rapport.

### **B. Législation**

40. La conception et la mise en œuvre de mesures politiques spécifiques en matière de migration et de développement peuvent être soutenues par un cadre législatif fondé sur les droits, y compris le droit constitutionnel, des lois sur la non-discrimination et l'emploi, sur l'égalité de traitement et sur le travail et la migration.

41. La loi argentine de 2004 sur la migration contient des normes pour assurer le total respect des droits de l'homme des migrants et de leurs familles. Cette loi reconnaît le droit de migrer sur la base des principes d'égalité et d'universalité, et garantit un égal accès des migrants et de leurs familles aux services sociaux, aux biens publics, à l'éducation à la santé, à la justice, à l'emploi et à la sécurité sociale.

42. La Constitution de 2008 de l'Équateur statue sur la protection des migrants, indépendamment de leur statut, reconnaissant le « droit à migrer ». L'article 40 dispose expressément que nul ne peut être jugé illégal en raison de son statut de migrant.

43. La Constitution de la Géorgie garantit les mêmes droits, libertés, et devoirs aux ressortissants étrangers et aux apatrides qu'aux citoyens du pays. Les migrants bénéficient d'un égal accès au système de santé et à ses avantages, y compris les soins médicaux et les services sociaux. Toutefois, ces droits ne sont pas explicitement reconnus pour les migrants en situation irrégulière.

44. En Bosnie-Herzégovine, la législation prévoit la participation des services publics de l'emploi et des conseils régionaux de l'emploi des jeunes dans la conception des programmes de migration temporaire.

### **C. Coopération sur la migration et le développement**

45. La coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que la cohérence et la coopération au sein des gouvernements nationaux et entre les gouvernements et les parties prenantes de la société civile aux niveaux national et local peuvent être un élément important d'une politique de migration fondée sur les droits. De nombreux États concluent des mémorandums d'accord et des accords bilatéraux avec les pays de destination, et il est important du point de vue des droits de l'homme que de tels accords soient fondés sur les droits et conçus et mis en œuvre au moyen d'un processus transparent et participatif.

46. La migration, étant une question complexe et multidimensionnelle, concerne plusieurs ministères, y compris ceux du travail, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'éducation, et les ministères chargés de suivre les obligations en matière de droits de l'homme. En Azerbaïdjan, en adoptant le principe du « guichet unique », le service national des migrations fait office d'organe gouvernemental unifié pour gérer les processus de migration, permettant ainsi une plus grande cohérence entre les différents ministères engagés dans le processus de migration. En Suisse, plusieurs ministères et départements travaillent ensemble en une approche « pangouvernementale » en matière de migration. Au Costa Rica, les actions conjointes entre le National Child Welfare Institute (PANI) et le National Bureau of Migration and Foreign Affairs (DGME) ont été renforcées grâce à l'élaboration de protocoles de coordination interinstitutionnels pour la protection des droits des enfants migrants.

47. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le ministère sud-africain du développement social et le Ministère zimbabwéen de la fonction publique, du travail et du développement social ont élaboré des projets de procédures d'exploitation normalisées pour rechercher et regrouper ou effectuer un placement de prise en charge alternative des enfants non accompagnés ou séparés.

48. Au Liban, un code de conduite prévoyant des orientations pour les agences de recrutement sur la promotion et la protection des droits des travailleurs domestiques migrants dans le pays a été conjointement développé et lancé en 2013 par le ministère libanais du travail, le syndicat des propriétaires des agences de recrutement au Liban (SORAL) et Caritas Lebanon's Migrant Centre, en consultation avec le HCDH, et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

49. Le Sri Lanka a signé des accords de sécurité sociale avec les États dans lesquels sont employés des travailleurs migrants sri-lankais, tels que l'Italie et Chypre, pour assurer la portabilité des droits à la sécurité sociale et permettre aux

travailleurs migrants de réclamer les pensions et autres prestations de sécurité sociale du pays dans lequel ils ont travaillé.

50. Dans la région Amérique latine et Caraïbes, l'initiative pour la prestation de soins en matière de santé sexuelle et reproductive aux jeunes migrants et aux migrantes favorise le travail binational et intersectoriel entre l'Argentine et la Bolivie (État plurinational de); la Colombie et l'Équateur; le Costa Rica et le Nicaragua; El Salvador, le Guatemala et le Mexique; et Haïti et la République dominicaine. L'Initiative, soutenue par le Fonds des Nations Unies pour la population, améliore l'accès des migrants aux services de santé sexuelle et reproductive, et renforce les programmes de prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH/sida, et de la violence sexiste.

#### **D. Régularisation**

51. Les programmes de régularisation peuvent être une mesure de politique efficace pour traiter l'extrême vulnérabilité des migrants en situation irrégulière et leur permettre ainsi d'obtenir des résultats de développement positifs.

52. L'accord sur la résidence visant les nationaux d'États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) fut signé en 2002 et est entré en vigueur en 2009; il garantit que les ressortissants d'un pays du MERCOSUR peuvent acquérir un permis de résidence temporaire (et après deux ans, de résidence permanente) dans tous les pays de l'organisation régionale, et que ces personnes ont le droit de recevoir le même traitement que les ressortissants du pays, y compris sur le marché du travail.

53. Des programmes de régularisation ont été adoptés en Argentine (2007-2010), au Brésil (2009), au Chili (2007) et au Paraguay (2011). Le programme au Paraguay a permis la régularisation d'environ 5 000 personnes qui étaient entrées illégalement dans le pays avant octobre 2010. Le programme « Patria Grande » de régularisation de l'Argentine qui a accordé la résidence temporaire ou permanente à 560 131 personnes a apporté des avantages considérables pour le développement du pays d'accueil.

#### **E. Formation et information**

54. Un élément important pour améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme des politiques réside dans le renforcement et l'expansion de l'assistance technique et le renforcement des capacités de toutes les autorités étatiques liées à la migration, y compris les autorités de l'immigration et des frontières, les juges, les procureurs, les agents du fisc, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les enseignants, les professionnels de la santé et les diplomates, et les membres du personnel dans les ambassades et consulats. Le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre encourage les États à offrir des mécanismes d'application efficaces pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et offrir une formation sur les droits de l'homme à tous les fonctionnaires qui s'occupent des migrations (directive 8.3 du Cadre).

55. L'Azerbaïdjan et la Bosnie-Herzégovine ont entrepris diverses initiatives pour la formation des fonctionnaires sur la migration et la traite des personnes, y compris

sur l'application des dispositions du cadre international des droits de l'homme. La Colombie offre une formation à ses autorités de l'immigration sur les dispositions relatives aux droits de l'homme et de la migration, la loi sur les réfugiés et la traite des personnes, et le trafic de migrants. En Roumanie, les autorités de l'immigration travaillant dans des endroits tels que les ports, les aéroports, et les points de passage frontaliers bénéficient de programmes de formation sur l'application pratique des normes relatives aux droits de l'homme.

56. La formation sur les normes juridiques relatives aux conditions de détention, aux droits et au bien-être des détenus ainsi qu'au droit d'asile et aux procédures judiciaires disponibles pour les détenus a été livrée aux prestataires de services de détention, aux policiers et gardes-frontières dans l'Union européenne et un certain nombre d'États, y compris la Chine (Hong Kong), les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Liban, le Mexique, le Pakistan et la République-Unie de Tanzanie.

57. Les programmes de formation pour informer les migrants doivent non seulement mettre en garde contre les risques possibles, mais aussi autonomiser les migrants potentiels en les informant de leurs droits. En Sri Lanka, les initiatives prises par l'État comprennent des programmes de formation par le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger avant départ à l'intention des migrants enregistrés (SLBFE), et la création de huit bureaux régionaux pilotes d'information et de services pour les migrants. La Jordanie a mis en œuvre des campagnes médiatiques d'information, et le Tadjikistan a développé des campagnes de sensibilisation et des formations pour protéger et soutenir les travailleurs migrants qui quittent le pays.

58. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aide les travailleurs migrants à comprendre les risques liés à l'emploi à l'étranger et leurs droits grâce à l'orientation pré-départ et les centres de ressource pour migrants. Au Bangladesh, l'OIM soutient la formation des attachés au travail et, avec l'OIT, elle assure la formation des inspecteurs du travail en Mauritanie.

## F. Protection de l'enfance

59. Le Comité des droits de l'enfant déclare que les États doivent veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant soient garantis pour tous les enfants relevant de la juridiction d'un État, indépendamment de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, et dénonce toute violation de ces droits<sup>13</sup>. La capacité des systèmes nationaux de protection sociale à prévenir et traiter toutes les situations de vulnérabilité, directement ou indirectement liées à la migration doit être renforcée et les enfants touchés par la migration et leurs familles doivent être un groupe cible spécifique des politiques et des programmes sociaux, indépendamment de leur statut migratoire et sans discrimination.

60. En Belgique, une unité spécialisée pour les enfants non accompagnés a été mise en place dans le bureau de l'immigration, ayant pour rôle de fournir les documents de résidence, d'effectuer des recherches de la famille, et de s'assurer que tout regroupement familial est opéré dans le meilleur intérêt de l'enfant. En outre, des centres spécialisés ont été développés pour les mineurs non accompagnés.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'enfant « Report of the 2012 day of general discussion: the rights of all children in the context of international migration ».

Plusieurs autres États, dont le Guatemala, la Roumanie, et l'Ukraine, prennent des mesures similaires pour protéger les enfants non accompagnés.

61. L'enregistrement des naissances est un droit de l'homme fondamental et la base pour réaliser d'autres droits, y compris les soins de santé, les prestations sociales, et l'éducation. En Thaïlande, le droit à l'enregistrement des naissances des enfants nés de parents migrants en situation irrégulière est reconnu par la loi sur l'enregistrement des actes d'état civil. En outre, la loi sur la nationalité de 2008 prévoit la naturalisation de catégories spéciales de personnes dont les enfants d'immigrés irréguliers nés en Thaïlande avant 1992.

62. En République de Moldova, un plan national d'action pour la protection des enfants privés de soins parentaux pour la période 2010-2011 traite des multiples aspects de la vulnérabilité des enfants laissés pour compte. À partir de 2012, le ministère du travail, de la protection sociale et de la famille effectue un recensement de ces enfants.

## **G. Accès aux services et sécurité sociale**

63. Certains pays d'accueil limitent l'accès des migrants aux soins de santé et autres services sous prétexte qu'ils doivent le faire pour protéger leurs systèmes de protection contre les abus et pour dissuader la migration. Les organes conventionnels des droits de l'homme et les experts ont mis en doute cette affirmation à la fois pour des raisons éthiques et factuelles.<sup>14</sup> Même les migrants qui ne participent pas directement à la protection sociale officielle contribuent souvent au financement des régimes de protection sociale et aux programmes en payant des impôts indirects. Certains pays interdisent directement l'accès des migrants aux services, tandis que dans d'autres pays des obstacles informels ou cachés se traduisent par un manque d'accès. Les pratiques de contrôle de l'immigration dans ou près des institutions qui fournissent des services, ainsi que l'absence d'un pare-feu entre les fournisseurs de services et les autorités de l'immigration se traduisent souvent par un refus d'accès aux services essentiels.

64. En Argentine, à Trinité-et-Tobago et en Uruguay, tous les migrants jouissent du même accès aux services sociaux, tout comme les ressortissants. D'autres États, dont la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas, ont mis en place des systèmes administratifs pour permettre aux migrants en situation irrégulière l'accès à une gamme de services de santé. Au Chili, une décision du ministère de la santé assure l'accès à des soins médicaux d'urgence aux migrants en situation irrégulière et l'accès aux soins de santé aux femmes enceintes et aux enfants en situation irrégulière. Le droit à l'égalité d'accès pour tous les enfants aux soins de santé est reconnu en Espagne, en Grèce, au Portugal et en Roumanie.

65. Le droit fondamental de tous les enfants à l'éducation, quel que soit leur statut légal, est reconnu en Argentine, Belgique, Chili, Italie, Espagne, Thaïlande, Pays-Bas, et Uruguay. En France, une circulaire ministérielle va dans le même sens. La loi de l'Argentine sur l'immigration stipule explicitement que les autorités scolaires doivent fournir aux migrants des orientations et des conseils sur la procédure de régularisation.

---

<sup>14</sup> Voir par exemple A/HCR/14/30, par. 22.

66. Un projet de développement communautaire intégré sur les moyens de subsistance et la cohésion sociale dans la province de Mae Hong Son, Thaïlande, vise à améliorer les moyens de subsistance et promouvoir la cohésion sociale des migrants réguliers et irréguliers. Les méthodes de développement intégré de la communauté se centrent sur la création de revenus, le développement des capacités du gouvernement local, et la gestion des ressources naturelles.

67. La recommandation No. 202 concernant les socles nationaux de protection sociale adoptée par la Conférence internationale du Travail prévoit quatre garanties de sécurité sociale de base devant être étendue à tous les migrants. De 2009 à 2011, l'OIT a soutenu la République de Moldova dans le développement des capacités institutionnelles pour la planification et la mise en œuvre de la couverture de sécurité sociale pour les migrants et la mise en vigueur des accords bilatéraux de sécurité sociale.

## **H. Travail décent**

68. De nombreux migrants, en particulier les travailleurs peu qualifiés ou les migrants temporaires ou en situation ou irrégulière, sont vulnérables face à l'exploitation et aux abus dans le contexte de l'emploi. Les travailleurs migrants doivent bénéficier de l'égalité de traitement et de conditions de travail, indépendamment de leur statut migratoire. Alors que les ressortissants nationaux ou certaines catégories de non-ressortissants peuvent avoir un accès privilégié au marché du travail, une fois que le migrant travaille il a droit à une protection de base indépendamment de son statut juridique. Lier les migrants à des employeurs spécifiques encourage l'exploitation par le travail, empêche les migrants de trouver de meilleures opportunités, et n'est donc pas souhaitable par rapport à une perspective fondée sur les droits de l'homme, et est d'un point de vue économique inefficace. Dans certains pays, la loi exige que les migrants obtiennent la permission de l'employeur pour quitter le pays ou changer d'employeur, décourageant ainsi les migrants de quitter des conditions de travail abusives sans risquer la détention, l'expulsion, et la perte de revenu. Alors que certains pays ont progressé par rapport à la mise en œuvre de contrats types pour les travailleurs migrants, beaucoup ne tiennent pas compte de ces importantes garanties que sont un salaire minimum, l'amélioration de la réglementation, ou une meilleure réglementation d'agences de recrutement se montrant abusives. Certains migrants, comme les travailleurs domestiques, sont souvent explicitement exclus de la protection du droit du travail domestique.

69. À Sri Lanka, les travailleurs migrants sont tenus de s'inscrire avant le départ, et il est impératif que les contrats de service soient signés en présence des agents du bureau national de l'emploi à l'étranger et soient approuvés par les missions sri-lankaises à l'étranger.

70. La loi de l'Azerbaïdjan sur la migration pour raisons de travail stipule que si le contrat de travail est résilié pour des raisons ne dépendant pas du travailleur migrant, tous les frais liés au retour du migrant et de sa famille sont à la charge de l'employeur.

71. Dans la province chinoise de Taiwan, est interdit aux employeurs de conserver les documents d'identité des travailleurs migrants, tels leur passeport ou permis de séjour. Les employeurs ne peuvent pas retenir leurs salaires ou leurs biens, leur

infliger des lésions corporelles, ou violer un quelconque de leurs autres droits. Les employeurs qui se livrent à de tels agissements peuvent se voir interdire d'employer des travailleurs migrants.

72. Les travailleurs domestiques dans les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe ont droit à un contrat standard unifié incluant un jour de congé hebdomadaire, de garder leurs passeports, et à des paiements des salaires mensuels électroniques traçables sur des comptes bancaires. En 2013, les Philippines et l'Arabie saoudite ont signé un accord pour protéger les droits du travail des travailleurs domestiques migrants en provenance des Philippines, comprenant la mise en place d'un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24.

73. À Maurice, les travailleurs migrants bénéficient de niveaux de salaires imposés et autres modalités et conditions d'emploi qui sont celles des travailleurs locaux, et ils ont le droit d'adhérer à un syndicat ou de le créer. Depuis 1999, une unité spéciale des travailleurs migrants mis en place au sein du ministère du travail procède à des inspections dans les milieux de travail et reçoit et agit sur les plaintes au nom des travailleurs migrants, dans une langue comprise par le migrant.

## I. Criminalisation, détention, et détection

74. Alors que les politiques de criminalisation et d'exclusion sont peu susceptibles de constituer une arme efficace contre la migration irrégulière, elles peuvent avoir des conséquences néfastes, non seulement sur les droits de l'homme et le bien-être des migrants, mais aussi sur les relations entre les communautés d'accueil et les migrants dans cette société. Ceci finira par avoir des conséquences néfastes sur le développement humain. Il y a de plus en plus de preuves que la détention administrative n'empêche pas la migration irrégulière, et malgré l'introduction dans le monde de politiques de détention de plus en plus difficiles au cours des 20 dernières années, le nombre des arrivées irrégulières n'a pas diminué<sup>15</sup>.

75. Depuis 2009, un certain nombre d'États a adopté des lois ou des politiques pour mettre fin à la détention de certaines catégories de migrants, dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Hongrie, le Japon, le Panama, la Suède et le Venezuela (République bolivarienne du). Récemment, le Japon a mis en liberté provisoire des enfants migrants et a introduit une politique visant à empêcher leur détention dans le futur. Il a également réduit le nombre de migrants détenus du pays, et développé des partenariats de travail avec des organisations non gouvernementales locales.

76. Plusieurs États ont fixé des limites aux autorités sur la durée autorisée de détention des migrants pour des raisons administratives, notamment : l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Maroc, le Nicaragua, Oman,

<sup>15</sup> Voir A/HRC/20/24 par. 8. Il ya eu un élan considérable au cours des dernières années, appelant les États à explorer des possibilités efficaces autres que la détention des migrants, basées, entre autres, sur le principe de proportionnalité en le droit international, ce qui impose que la détention soit abordée comme une mesure de dernier recours. Voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/13/30 et Add.1-3). Voir aussi les travaux et les conclusions sommaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés « Global Round Table on Alternatives to Detention of Asylum Seekers, Refugees, Migrants and Stateless Persons », Genève 11 et 12 mai 2011 (disponible sur [www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/Roundtable.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/Roundtable.aspx)).



les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Zambie.

77. Certains États ont appliqué d'autres mesures que la détention pour les migrants en situation irrégulière, avec une certaine reconnaissance explicite que les groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, ne doivent pas être placés en détention. En Espagne, la détention des enfants de l'immigration est interdite par la loi; ces enfants doivent être orientés vers les services pour la protection des mineurs et ne peuvent être détenus qu'avec leurs parents dans des installations adaptées aux familles.

78. Permettre aux migrants de préserver leur liberté et sûreté tout en résidant dans la communauté d'accueil s'est avéré être l'une des approches les plus efficaces et à plus faible coût que la détention<sup>16</sup>. Les migrants peuvent être dirigés vers des modèles communautaires de soutien, comme les refuges, où ils ont accès à l'aide juridique, les soins médicaux, des possibilités d'éducation et de soutien psychosocial.

79. Tous les pays de l'Union européenne, à l'exception de Chypre et Malte, ont légiféré sur le fait que les autres possibilités en lieu de la détention doivent être envisagées avant toute décision de détention. La loi de 2004 sur l'immigration de la République bolivarienne du Venezuela interdit la détention et propose plusieurs solutions de rechange qui peuvent être adoptées dans une procédure d'expulsion, y compris des rapports réguliers à l'autorité compétente, s'installer dans une localité donnée pendant la procédure administrative, et fournir une garantie financière de sécurité (pour laquelle la situation économique du migrant doit être prise en compte).

80. Des outils d'évaluation des risques ont été élaborés pour aider les agents de l'immigration à prendre une décision éclairée sur la nécessité de la détention. Ces outils d'évaluation du risque limitent la détention inutile, améliorent la cohérence dans la prise de décision, et s'assurent que les personnes les plus vulnérables et à faible risque ne courent jamais le risque d'être détenues. Aux États-Unis, les migrants sont soumis à un processus de sélection opérationnel au cours duquel ils sont analysés à l'aide d'un outil national d'évaluation des risques.

81. Dans le cadre des droits de l'homme internationaux, l'entrée ou le séjour irrégulier est une infraction administrative et non un crime contre les personnes, les biens ou la sécurité nationale<sup>17</sup>. Selon ce que conseillent les mécanismes des droits de l'homme, les États ne doivent pas criminaliser l'entrée ou le séjour illégaux, y compris en vue d'éviter la détention inutile.

82. Dans certains pays, les réponses à la traite des êtres humains et au trafic de migrants ont dépassé les interventions de la justice pénale pour aller vers des politiques plus globales, basées sur les droits, et holistiques. Grâce à son « *International Framework for Action to Implement the Smuggling of Migrants Protocol* » l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les États à mettre en œuvre le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et vient à l'appui de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, soulignant que le respect des droits de l'homme des migrants est un moyen pour prévenir et combattre le trafic de migrants.

---

<sup>16</sup> International Detention Coalition, "International immigration detention, trends and good practice", document d'information (juillet 2013).

83. Certaines pratiques pour appréhender les migrants en situation irrégulière et échanger des données personnelles entre prestataires de services, tels que les hôpitaux, les écoles, et les registres d'état civil et les organismes d'application de la loi affectent de manière disproportionnée les droits de l'homme des migrants. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les États Membres de l'Union européenne, la Commission européenne et des organisations non gouvernementales, a élaboré un document sur les choses à faire et à ne pas faire prodiguant des conseils à cet égard<sup>18</sup>.

## J. Suivi et accès à la justice

84. Les droits des migrants resteront vulnérables à la violence à moins qu'ils ne bénéficient d'une protection légale et soient en mesure de demander des comptes. Le cadre des droits de l'homme mène les États à fournir une réparation légale par le biais des mécanismes quasi judiciaires ou judiciaires pour permettre aux migrants de faire valoir leurs droits contre des acteurs de l'État et non étatiques, sans crainte de la détention ou de l'expulsion.

85. Le statut de migrant irrégulier peut être un obstacle direct à l'accès à la justice. Dans certains États, les migrants irréguliers n'ont pas droit aux droits du travail garantis par la législation du travail parce que le contrat de travail est réputé illégal en l'absence d'un permis de travail. Dans d'autres cas, les migrants irréguliers ne peuvent pas bénéficier du droit de représentation légale, car les offices notariaux ne peuvent pas émettre une procuration. Le statut de migrant peut aussi être un obstacle indirect à l'accès à la justice. Les migrants en situation irrégulière sont souvent réticents à approcher les autorités publiques pour accéder aux services de santé, envoyer leurs enfants à l'école, dénoncer des crimes et violations des droits de l'homme, ou demander réparation, de peur de perdre leur emploi ou d'être signalés, sanctionnés, ou expulsés.

86. Aux États-Unis, la législation prévoit un statut temporaire de migration légale pour les migrants victimes de certains crimes, y compris la traite des êtres humains.

87. En Géorgie, la législation sur le statut des étrangers et des apatrides prévoit que les migrants ont le droit de s'adresser aux tribunaux et autres organes de l'État afin de protéger leur personne, leurs biens et autres droits, et stipule que ces individus jouissent des mêmes droits procéduraux que les citoyens du pays. Au Guatemala, chaque individu, indépendamment de sa nationalité, y compris les migrants, a accès aux cours de justice et aux tribunaux de sécurité sociale et du travail. En outre, les migrants ont accès à des mécanismes de plainte du bureau du défenseur des droits de l'homme.

88. Plusieurs mesures ont été adoptées au Mexique pour garantir l'accès à la justice aux migrants irréguliers, comme la création du ministère public pour les migrants dans l'État du Chiapas, ainsi que les protocoles adoptés par l'institut national de la migration en 2010 pour identifier et assister les migrants victimes de crimes.

<sup>17</sup> A/HRC/20/24, par. 13.

<sup>18</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Arrestation de migrants en situation irrégulière : considérations relatives aux droits fondamentaux » (2012). Disponible sur : [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-apprehension-migrants-irregular-situation\\_fr.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-apprehension-migrants-irregular-situation_fr.pdf).

89. En ce qui concerne la détention, certains États s'assurent qu'un suivi régulier et indépendant de la détention est mené au niveau national. Par exemple, un tel contrôle est effectué par les institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique du Sud, des Fidji, du Honduras, du Mali, de Maurice, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Ouganda et de la Suisse et par les ombudsmans et les commissions indépendantes de l'Équateur, la Hongrie, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Maldives, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, le Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Sénégal, la Serbie, la Slovénie et la Suède.

## **VI. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

90. Une approche fondée sur les droits de l'homme pour la conception et la mise en œuvre des politiques migratoires signifie que les États sont tenus de formuler et d'examiner toutes ces politiques par comparaison avec les normes et références relatives aux droits de l'homme, et s'efforcer de garantir qu'elles correspondent aux droits de l'homme de tous les migrants, avec un accent particulier sur les plus vulnérables. Il est de plus en plus évident qu'une approche fondée sur les droits de l'homme de la politique de migration conduit à des résultats meilleurs et plus durables en termes de développement humain. Les migrants en bonne santé, autonomes, et instruits sont mieux en mesure de se sortir ainsi que leurs familles de la pauvreté et de contribuer à la communauté en général et à l'économie dans les pays d'origine, de transit, et de destination.

91. Lorsqu'elle est régie par des politiques fondées sur les droits, par conséquent, la migration internationale peut être une expérience enrichissante, avec des bénéfices de développement pour les migrants, leurs familles et leurs communautés. Inversement, l'absence d'une perspective des droits de l'homme peut conduire à la formulation d'une politique répondant plus aux exigences populistes voire xénophobes, à des objectifs de politiques irréalistes, ou à des hypothèses erronées plutôt qu'à des débats rationnels et factuels sur les coûts humains et les avantages de la migration et des mesures pour assurer la protection des droits de l'homme des migrants.

92. Souvent, les politiques de migration ne reconnaissent pas, par exemple, que les femmes migrantes ne sont pas toujours des acteurs passifs et vulnérables de la migration, ou que les enfants migrants sont très souvent des acteurs de (et pas nécessairement victimes) leur propre migration. Les politiques migratoires peuvent être fondées à tort sur des hypothèses selon lesquelles les migrants représentent une menace par rapport aux crimes et la sécurité, plutôt que de prendre en compte les raisons pour lesquelles ils arrivent et travaillant dans les pays d'accueil, leurs contributions économiques et sociales et leur besoin d'interventions spécifiques de développement.

93. Afin d'améliorer la conception et la mise en œuvre des politiques de migration, les États et autres parties prenantes doivent chercher à améliorer la

**gouvernance fondée sur les droits de l'homme de la migration aux niveaux national, régional et international<sup>19</sup>.**

**94. Il y a un manque de connaissances significatif en matière de migration et droits de l'homme, qui peut limiter la capacité des États à concevoir et mettre en œuvre des politiques de migration fondées sur les droits. Les indicateurs fondés sur les droits de l'homme sont nécessaires afin de renforcer la capacité à développer une telle politique aux niveaux national et local, et pour développer des outils de suivi, mise en œuvre, renforcement des capacités et plaidoyer. Une perspective des droits de l'homme peut contribuer à réorienter la collecte de données pour aller au-delà des sources traditionnelles et analyser des sources telles que les statistiques sur la population ou les indicateurs économiques avec un regard sur la vulnérabilité, la discrimination, et l'exclusion.**

## **B. Recommandations**

**95. Le Secrétaire général se félicite des informations reçues des États Membres relatives à la législation, les règlements, et les politiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les migrants et fait les recommandations suivantes :**

**a) Encourager les États à faire figurer dans leurs rapports nationaux au titre du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des informations sur les mesures prises pour protéger les droits de l'homme des migrants;**

**b) Encourager le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à continuer de promouvoir la protection des droits de l'homme des migrants à travers le dialogue avec les États Membres;**

**c) Encourager les États à ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme internationaux pertinents, en particulier à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;**

**d) Souligner que les États ont l'obligation en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de protéger les droits de l'homme de tous les individus relevant de leur juridiction, indépendamment de leur nationalité ou statut juridique;**

**e) Recommander l'adoption de plans d'action nationaux détaillés, informés par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de renforcer la protection des droits de l'homme de tous les migrants;**

<sup>19</sup> En décembre 2012, le Secrétaire général a chargé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec le Groupe mondial sur la migration et d'autres partenaires du système des Nations Unies, de préparer un rapport analytique sur la migration et les droits de l'homme en vue de mettre fortement l'accent sur les droits de l'homme des migrants dans le dialogue de haut niveau de 2013 sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra les 3 et 4 octobre 2013, et ultérieurement. Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Migration and human rights: improving human rights-based governance of international migration» (2013), disponible sur : [www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/MigrationAndHumanRightsIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/MigrationAndHumanRightsIndex.aspx).

f) Inviter les États à prendre des mesures positives proactives pour prévenir et sanctionner la discrimination contre les migrants, et éviter leur marginalisation et exclusion sociale;

g) Encourager les États à veiller à ce que tous les migrants, indépendamment de leur statut légal, aient accès à des soins de santé adéquats, y compris les services de santé palliatifs, préventifs, et curatifs, et à protéger leur accès aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé;

h) Inviter les États à reconnaître que tout individu a droit à l'éducation, indépendamment de son statut migratoire ou de celui de ses parents. Le Secrétaire général encourage en outre les États à élaborer des stratégies d'éducation renforçant les capacités des communautés marginalisées dans leur ensemble, tout en répondant spécifiquement aux besoins éducatifs des migrants vulnérables au sein de ces communautés;

i) Encourager les États à mettre en place des pare-feu et des garanties sur l'échange d'information entre les prestataires de services publics, y compris les établissements de santé, les administrateurs scolaires, et les autorités de l'immigration. Les institutions de service public ne doivent pas être tenues de déclarer ou de partager d'une autre manière des données avec les autorités d'immigration, et des conseils doivent être prodigués aux institutions en ce sens;

j) Appeler les États à assurer aux migrants l'accès aux régimes de sécurité sociale, au moins quand il est nécessaire de réduire la pauvreté et de préserver la dignité humaine, et de coopérer pour améliorer la portabilité des droits sociaux des migrants, y compris les droits des personnes en situation irrégulière. Le Secrétaire général encourage également les États à veiller à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre nationaux et migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, sans aucune dérogation, même pour des contrats privés. Les travailleurs migrants doivent avoir accès à des recours, y compris dans les cas de violence et d'abus physique, psychologique, ou sexuel de la part des employeurs, ou du non-paiement des salaires ou de licenciement illégal;

k) Appeler les États à mettre fin à la criminalisation des migrants en situation irrégulière et à examiner de près la demande et les raisons de cette migration. Le Secrétaire général encourage également les États à prendre des mesures pour mettre fin au placement en détention des immigrés et mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention pour les migrants en situation irrégulière, et à examiner les périodes de détention afin d'éviter qu'elles ne soient excessives pour les migrants en situation irrégulière. Les enfants ne doivent pas être détenus à cause de leur statut migratoire ou de leur entrée irrégulière sur le territoire;

l) Appeler les États à reconnaître que les migrants, en particulier les moins qualifiés, les migrants temporaires et irréguliers, ont souvent été particulièrement exclus du développement, et par conséquent ils doivent veiller à ce que la situation des migrants soit visiblement étudiée à travers le programme de développement post-2015, ainsi que dans le cadre des plans nationaux de développement;

m) Recommander le développement urgent de connaissances pertinentes, valides, et fiables sur la migration et les questions relatives aux droits de

**l'homme, notamment par la collecte de données ventilées sur la base du sexe, de l'âge, et du statut légal, tout en veillant à ce que ces activités de collecte de données soient conformes aux normes internationales sur la protection des données et le droit à la vie privée;**

**n) Appeler les États à élaborer des indicateurs des droits de l'homme sur la migration, en partenariat avec tous les acteurs concernés y compris les migrants eux-mêmes, afin d'améliorer leur capacité à concevoir, mettre en œuvre, et suivre les politiques de migration fondées sur les droits de l'homme;**

**o) Encourager les États à renforcer l'attention dédiée aux droits de l'homme de tous les migrants dans le cadre d'une gouvernance de la migration internationale aux niveaux mondial, régional et national, en reconnaissant que la migration est fondamentalement un phénomène humain et qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération internationale et le dialogue dans ce domaine.**

---